

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Réunion Ordinaire du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux le douze du mois d'avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Domaine de Soulièvres à Airvault, régulièrement convoqué par M. Olivier FOUILLET, Président de la CCAVT.

21 présents + 5 pouvoirs (26 votes) :

Membres titulaires présents :

- ✓ Commune d'Airvault : Olivier FOUILLET, Viviane CHABAUTY, Maryse CHARRIER, Frédérique DAMBRINE, Dominique GUILBOT, Gaëtan GARREAU, Jacky JOZEAU, Mattieu MANCEAU, Sylvie NOBLET-HORTET, Frédéric PARTHENAY,
- ✓ Commune d'Assais-les-Jumeaux : Fabrice DURAND, Jean-Claude LAURANTIN
- ✓ Commune d'Availles-Thouarsais : Daniel ROBERT
- ✓ Commune de Boussais : Jacques ROY, Gérard GIRET
- ✓ Commune d'Irais : Hélène MARSAULT
- ✓ Commune de Le Chillou :
- ✓ Commune de Louin : Monique NOLOT
- ✓ Commune de Maisontiers : Gérard CHABAUTY
- ✓ Commune de Saint-Loup-Lamairé : Dominique BARREAU, Pascal BIRONNEAU, Alain JEZEQUEL

5 pouvoirs :

- ✓ Maryse BARIGAULT a donné pouvoir à Monique NOLOT
- ✓ Mathias DIXNEUF a donné pouvoir à Monique NOLOT
- ✓ Jérôme GLORIAU a donné pouvoir à Fabrice DURAND
- ✓ Lucette ROCHER a donné pouvoir à Jacky JOZEAU
- ✓ Micheline REAU a donné pouvoir à Pascal BIRONNEAU

Excusés : Maryse BARIGAULT, Mathias DIXNEUF, Jérôme GLORIAU, Micheline REAU, Françoise RICHARD, Lucette ROCHER

Jacques ROY a été élu secrétaire de séance.

Date de la convocation : Mercredi 06 avril 2022 ayant pour ordre du jour :

EQUIPEMENTS SPORTIFS Piscines : Saison estivale 2022

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

- Valide, tels que joints à la présente délibération :
 - o Le règlement intérieur et les horaires d'ouverture au public du bassin de baignade du Cébron
 - o Le règlement intérieur et les horaires d'ouverture au public de la piscine d'Airvault
- Valide tel que joints à la présente délibération pour la saison 2022 :
 - o Les tarifs d'entrée pour les piscines
 - o Les tarifs du SNACK

- La gratuité d'une carte de 10 leçons d'apprentissage à la natation pour les enfants du territoire de la CCAVT nés en 2014
- Autorise M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

A Airvault, le 12 avril 2022
Le Président,
Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200041416-20220419-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-04-2022

Publication le : 19-04-2022

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48



COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS-VAL DU THOUËT

REGLEMENT INTERIEUR

PISCINE D'AIRVAULT

AIRVAUDAIS
VAL DU THOUËT

Délibération n° D2022-030 du 12 avril 2022

Article 1^{er} : la piscine d'AIRVAULT est accessible aux visiteurs et aux baigneurs du 01 juin au 30 septembre 2022 pendant les horaires d'ouverture indiqués ci-dessous.

La délivrance des tickets d'entrée au bain cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

Le bassin de baignade sera évacué 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Du 1 juin au 5 juillet et du 3 septembre au 1 ^{er} octobre		
JOURS	MATIN	APRES MIDI
MERCREDI	Fermé	DE 16 h A 19h
DIMANCHE	Fermé	DE 16 h A 19 h

Du 7 Juillet au 30 août		
JOURS	MATIN	APRES MIDI
LUNDI	Fermé	DE 16 A 19 h 30
MARDI	Fermé	Fermé
MERCREDI	Fermé	DE 16 h A 19 h 30
JEUDI	DE 10 h A 12 h	DE 16 h A 18 h tout public DE 18 h A 19 h 30 adultes et enfants accompagnés
VENDREDI	Fermé	DE 16 h A 18 h tout public DE 18 h A 19 h 30 adultes uniquement
SAMEDI	Fermé	DE 16 h A 19 h 30
DIMANCHE	DE 10 h A 12 h	DE 16 h A 19 h 30

Article 2 : le public est admis dans l'enceinte de la piscine après avoir acquitté le droit d'entrée suivant le tarif affiché à la caisse.

Article 3 : les enfants de moins de 7 ans ne sont admis qu'accompagnés d'une personne majeure et seront sous surveillance de cette personne dans les 2 bassins. Les enfants de moins de 7 ans qui souhaitent accéder au grand bain devront être équipés au minimum de la ceinture et être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant pour le déshabillage que l'habillage. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant la durée de l'utilisation.

Article 5 : chaque baigneur est tenu de passer sous la douche et au pédiluve avant d'accéder au bassin.

Article 6: il est rigoureusement interdit de

- circuler sur la plage en tenue de ville (sauf autorisation de la personne en charge de la surveillance des bassins).
- entrer dans l'enceinte du bassin avec des chaussures
- jeter des graviers
- courir sur les plages
- s'enduire le corps de produits de bronzage ou de produits gras
- de crier
- de se pousser
- de se monter sur les épaules dans le petit bain.
- de cracher
- d'uriner dans l'eau
- déposer des déchets en dehors des poubelles
- de fumer en dehors des espaces verts.

- d'apporter des objets dangereux notamment en verre.
- de manger et boire en dehors des espaces verts.
- de prendre des photos et des vidéos dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

Article 7 : L'usage des appareils bruyant (transistor notamment) pourra être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.

Article 8 : en cas de fortes affluences la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans réduction ou remboursement du droit d'entrée.

Article 9 : pour les groupes, en plus de la présence du surveillant de baignade, un animateur au moins pour 8 enfants de plus de 6 ans et un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans doit être présent dans l'eau. Les enfants souhaitant accéder au grand bain, devront être évalués par la personne en charge de la surveillance des bassins.

Article 10 : les groupes identifiés (sur demande écrite préalable) pourront accéder au bassin à tarif réduit. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité de la personne en charge de la surveillance des bassins ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique. Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, le maître-nageur pourra interdire sans appel toute action qu'il jugera dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs et la garde de leur vêtement sera sous la responsabilité de leur moniteur. L'accès de l'établissement pourra leur être interdit en cas de mauvaise tenue après deux avertissements de la direction restés sans effet.

Article 11 : l'accès à la piscine pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épiderme ou se présentant en état d'ébriété.

Article 12 : aucun animal ne sera toléré dans l'établissement.

Article 13 : une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Les caleçons et les shorts de bains sont interdits. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à un remboursement.

Article 14 : les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

Article 15 : les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence et seuls les ballons propres en plastiques seront autorisés. Le port des palmes, masque et tuba est interdit sauf autorisation de la personne en charge de la surveillance des bassins. L'utilisation d'objets gonflables est également astreinte à l'autorisation de la personne en charge de la surveillance des bassins.

Article 16 : Les transats sont à la disposition des personnes majeurs uniquement et devront être remis à leur place après utilisation.

Article 17 : l'enseignement de la natation est l'exclusivité du maître-nageur attaché à l'établissement.

Article 18 : la responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Article 19 : la personne en charge de la surveillance des bassins, le président et tout le personnel affecté à la piscine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 20 : Un protocole spécifique a été mis en place pour limiter la propagation de l'épidémie liée à la COVID-19. Il est affiché à l'accueil et peut être modifié pour suivre les dernières préconisations en vigueur. Toute personne entrant dans l'enceinte de la piscine ou des vestiaires est tenu de le respecter sous peine d'exclusion.

Le Président, Olivier FOUILLET.

AR-Préfecture

079-200041416-20220419-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-04-2022

Publication le : 19-04-2022

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48



COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET

REGLEMENT INTERIEUR

Bassin de baignade du Cébron

Délibération n° D2022-030 du 12 avril 2022

Article 1^{er} : Le bassin de baignade du Cébron est accessible aux visiteurs et aux baigneurs du 6 juillet au 31 août 2022 pendant les horaires d'ouverture indiqués ci-dessous. La délivrance des tickets d'entrée au bain cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture. Le bassin de baignade sera évacué 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Du 7 Juillet au 2 Septembre		
JOURS	MATIN	APRES MIDI
LUNDI	Fermé	Fermé
MARDI	Fermé	De 14h30 à 19h
MERCREDI	Fermé	De 14h30 à 19h
JEUDI	Fermé	De 14h30 à 19h
VENDREDI	Fermé	De 14h30 à 19h
SAMEDI	Fermé	De 14h30 à 19h
DIMANCHE	Fermé	De 14h30 à 19h

Article 2 : le public est admis dans l'enceinte de la piscine après avoir acquitté le droit d'entrée suivant le tarif affiché à la caisse.

Article 3 : les enfants de moins de 7 ans ne sont admis qu'accompagnés d'une personne majeure et seront sous surveillance de cette personne dans le bassin.

Article 4 : chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant pour le déshabillage que l'habillage. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant la durée de l'utilisation.

Article 5 : chaque baigneur est tenu de passer sous la douche et au pédiluve avant d'accéder au bassin.

Article 6: il est rigoureusement interdit de

- circuler sur la plage en tenue de ville (sauf autorisation de la personne en charge de la surveillance des bassins).
- entrer dans l'enceinte du bassin avec des chaussures
- jeter des graviers
- courir sur les plages
- s'enduire le corps de produits de bronzage ou de produits gras
- de crier
- de se pousser
- de se monter sur les épaules.
- de cracher
- d'uriner dans l'eau
- déposer des déchets en dehors des poubelles
- de fumer en dehors des espaces verts.
- d'apporter des objets dangereux notamment en verre.
- de manger et boire en dehors des espaces verts.
- de prendre des photos et des vidéos dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

Article 7 : L'usage des appareils bruyant (transistor notamment) pourra être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.

Article 8 : en cas de fortes affluences la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans réduction ou remboursement du droit d'entrée.

Article 9 : pour les groupes en plus de la présence du surveillant de baignade, un animateur au moins pour 8 enfants de plus de 6 ans et un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans doit être présent dans l'eau.

Article 10 : les groupes identifiés (sur demande écrite préalable) pourront accéder au bassin à tarif réduit. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité de la personne en charge de la surveillance des bassins ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique. Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, le maître-nageur pourra interdire sans appel toute action qu'il jugera dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs et la garde de leur vêtement sera sous la responsabilité de leur moniteur. L'accès de l'établissement pourra leur être interdit en cas de mauvaise tenue après deux avertissements de la direction restés sans effet.

Article 11 : l'accès à la piscine pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épiderme ou se présentant en état d'ébriété.

Article 12 : aucun animal ne sera toléré dans l'établissement.

Article 13 : une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Les caleçons et les shorts de bains sont interdits. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à un remboursement.

Article 14 : les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

Article 15 : les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence et seuls les ballons propres en plastiques seront autorisés. Le port des palmes, masque et tuba est interdit sauf autorisation de la personne en charge de la surveillance des bassins. L'utilisation d'objets gonflables est également astreinte à l'autorisation de la personne en charge de la surveillance des bassins.

Article 16 : Les transats sont à la disposition des personnes majeurs uniquement et devront être remis à leur place après utilisation.

Article 17 : la responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Article 18 : la personne en charge de la surveillance des bassins, le président et tout le personnel affecté à la gestion du bassin de baignade sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 19 : Un protocole spécifique a été mis en place pour limiter la propagation de l'épidémie liée à la COVID-19. Il est affiché à l'accueil et peut être modifié pour suivre les dernières préconisations en vigueur. Toute personne entrant dans l'enceinte du bassin de baignade ou des vestiaires est tenu de le respecter sous peine d'exclusion.

A Airvault, le 12 avril 2022
Le Président, Olivier FOUILLET.

AR-Préfecture

079-200041416-20220419-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-04-2022

Publication le : 19-04-2022

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48

Tarifs 2022

ENTRÉES	enfants jusqu'à 7 ans	unité	gratuit
	enfant (7 à 18 ans)	unité	1.80 €
		carte 10 entrées	15 €
	adultes territoire	unité	2.50 €
		carte 10 entrées	23 €
	adultes hors territoire	unité	3 €
carte 10 entrées		27 €	
groupes	unité	1 €	
groupes scolaires du territoire			gratuit
LECONS	territoire	unité	7 €
		carte 10 leçons	60 €
	hors territoire	unité	12 €
		carte 10 leçons	100 €
AQUAGYM	adultes	unité	7 €
		carte 5 séances	30 €

Pour les enfants du territoire nés en 2014, une carte de 10 leçons d'apprentissage à la natation est offerte par la CCAVT.

Justificatif de domicile et pièce d'identité ou livret de famille seront demandés à l'inscription.

tarifs SNACK	bouteille d'eau	1 €
	boisson	1.50 €
	barre Chocolatée	1.50 €
	glace	2 €

AR-Préfecture

079-200041416-20220419-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-04-2022

Publication le : 19-04-2022

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48